



Institut suisse de droit comparé  
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung  
Istituto svizzero di diritto comparato  
Swiss Institute of Comparative Law

## ISDC's Letter

Juin 2008 – N° 17

Editeurs: [Eleanor Cashin Ritaine](#), [Elodie Arnaud](#), [Eva Lein](#), [Alfredo Santos](#)

Dorigny – 1015 Lausanne – Suisse  
Tél. 0041 (0) 21 692 49 11 – fax 0041 (0) 21 692 49 49  
[www.isdc.ch](http://www.isdc.ch) – [\\_secretariat.isdc-dfip@unil.ch](mailto:_secretariat.isdc-dfip@unil.ch)

### Dans cette édition

#### Sommaire

- Droit de la famille et des personnes
- Droit commercial et des sociétés
- Droit de la faillite
- Droit de la consommation
- Propriété intellectuelle
- Droit de la concurrence
- Droit fondamentaux
- Droit public et administratif
- Droit fiscal
- Droit de la protection des données
- Droit médical
- Droit pénal
- Droit judiciaire
- Droit international privé
- Droit international public

#### Actualités de l'Institut

- Publications
- Agenda

#### Information

Pour être personnellement informé de la parution de l'ISDC's Letter, merci d'adresser un e-mail à [Beatrice Angehrn](#).

Les liens Internet proposés dans l'ISDC's Letter sont actifs à la date de sa publication, nous ne garantissons pas leur pérennité.

### Editorial

Un Colloque ayant pour thème: "*Business Law in Transition in a Comparative Context - The Russian Federation, Ukraine, the Baltic States, Romania and Bulgaria*" ([Formulaire d'inscription](#)) se déroulera le 3 juillet 2008 à l'Institut suisse de droit comparé.

La place consacrée par le droit comparé aux ordres juridiques des pays de l'Europe de l'Est a longtemps été marginale. Ce n'est qu'il y a que peu de temps que ces pays ont suscité l'intérêt de la doctrine et des praticiens. La transformation observée dans ces régions depuis le début des années 1990 et l'adhésion de certains de ces Etats à l'Union européenne ont entraîné récemment des réformes législatives qui ont abouti à des recodifications intéressantes et parfois très modernes. Il nous est donc apparu primordial d'examiner de plus près ce thème de grande actualité. Nous avons ainsi fait le choix de certains aspects du droit privé ayant une incidence sur le plan économique et nous nous sommes focalisés sur une sélection de pays qui nous semblent particulièrement intéressants. Les intervenants ont quant à eux été choisis parmi les spécialistes au sein des pays visés – Russie, Ukraine, Pays Baltes, Roumanie et Bulgarie. Professeurs d'universités, chercheurs ou avocats, tous feront part de leur expérience académique et pratique. Le Colloque sera ainsi consacré à l'état actuel du droit dans les domaines du droit des contrats, du droit des sociétés, du droit de la propriété, du droit de la procédure et du droit international privé. Même si le Colloque vise en priorité les aspects juridiques, l'accent est également mis sur les aspects pratiques. La manifestation est non seulement destinée à informer les participants sur les développements législatifs mais aussi à encourager un vif échange entre scientifiques, praticiens et investisseurs potentiels dans les pays d'Europe de l'Est.

Le Colloque sera suivi d'un [Séminaire de droit comparé organisé par notre Institut le 4 juillet 2008 \(Formulaire d'inscription\)](#). Destiné à un public de jeunes chercheurs européens, ce Séminaire fera échos aux problématiques soulevées lors du Colloque sans toutefois se limiter aux ordres juridiques des pays de l'Est.

*Eva Lein, Collaboratrice scientifique*

## Sommaire

### Droit de la famille et des personnes

#### Allemagne

##### Exécution forcée de l'obligation d'entretenir des liens avec l'enfant

La décision de la Cour constitutionnelle du 1.04.2008 ([1 BvR 1620/04](#)) porte sur la question de savoir si l'exécution d'une obligation, prévue par jugement, d'entretenir des liens avec son enfant (§1684 al. 1 BGB) par l'utilisation de moyens de contrainte selon le § 33 alinéas 1 et 3 de la loi sur les affaires gracieuses (FGG), est conforme au droit constitutionnel.

D'après la Cour, l'enfant dispose envers ses parents, conformément à l'article 6 al. 2 (1<sup>ère</sup> phrase) de la loi fondamentale (GG), d'un droit aux soins, à l'entretien et à l'éducation. Toutefois, la mise en œuvre de ces droits sous la contrainte envers le parent ne souhaitant pas entretenir des liens avec son enfant est le plus souvent contraire à l'intérêt de ce dernier. Le § 33 FGG, qui permet l'exécution forcée des droits issus de jugements doit, par conséquent, être interprété conformément à la Constitution de la manière suivante: il ne s'applique qu'exceptionnellement en ce qui concerne l'obligation d'entretenir des liens, lorsqu'il existe des éléments d'information suffisants indiquant que l'existence d'un lien forcé avec le parent servira le bien-être de l'enfant.

#### Egypte

##### Age du mariage et déclaration des enfants nés hors mariage

Le 7 juin 2008, le parlement égyptien a adopté un texte qui interdit le mariage en-dessous de l'âge de 18 ans révolus pour l'homme et la femme et met à la charge de l'État l'examen médical prénuptial pour s'assurer que les futurs époux ne sont pas atteints de maladie affectant leur santé et la santé de leur progéniture. Le texte adopté permet également à la mère de notifier la naissance de l'enfant né hors mariage, de le faire enregistrer au registre de l'État civil et d'obtenir un certificat de naissance de l'enfant avec la mention du nom de la mère.

#### Etats-Unis

##### Mariage homosexuel

Le **15 mai dernier**, la Cour suprême de l'Etat de Californie a invalidé l'interdiction – fixée par la législation en 1977 et confirmée par votation populaire en 2000 – du mariage entre deux personnes du même sexe; la Californie devient ainsi le deuxième Etat américain à autoriser les mariages entre deux personnes du même sexe. Le jugement va plus loin que la position adoptée par l'Etat du Massachusetts, premier Etat américain à admettre de telles unions, en estimant que l'orientation sexuelle constitue une «suspect classification» au même titre que la couleur de la peau. Selon le droit constitutionnel américain, toute loi ayant un effet discriminatoire ou disproportionné vis-à-vis des homosexuels doit être soumise à un contrôle strict de constitutionnalité.

#### France

##### Annulation d'un mariage pour mensonge sur la virginité

A la demande d'un mari musulman, le Tribunal de grande instance de Lille a prononcé **le 1er avril 2008** l'annulation de son mariage en raison du mensonge de sa femme musulmane sur sa virginité. Celle-ci avait acquiescé à cette demande. Le tribunal a invoqué l'alinéa 2 de **l'article 180 du Code civil** (erreur sur une des qualités essentielles de la personne).

##### Fixation de la «prestation compensatoire»

La première chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée le **16 avril 2008** (n° 07-17.652) sur les questions de la fixation de la prestation compensatoire et de la contribution à l'entretien des enfants en cas de divorce. La Cour de cassation a réfuté le raisonnement de la Cour d'appel qui relève que pour fixer le montant de la prestation compensatoire due à l'épouse, l'ancien article 272 du Code civil ne permet au juge de prendre en considération que la seule durée du mariage et non celle de la vie commune. De même, elle a réfuté le raisonnement selon lequel pour augmenter le montant de la contribution de l'époux à l'entretien des enfants issus du mariage, les nouvelles charges qu'il a contractées n'ont pas à être prises en considération.

### Validité de la modification d'un régime matrimonial sans homologation en France

Des époux mariés à New York en 1964 se sont installés par la suite en France où ils ont adopté par acte notarié le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Dans un arrêt rendu le **19 mars 2008** (n° 06-19.103) la première chambre civile de la Cour de cassation a approuvé une Cour d'appel ayant jugé que le régime matrimonial des époux est soumis à la loi de l'Etat de New York et qu'en application de cette loi, ils pouvaient changer de régime matrimonial par contrat; le changement de régime matrimonial par acte notarié en France était donc valable même sans homologation judiciaire.

## Israël

### Déclaration de disparition

La **Loi sur les déclarations de décès** prévoit des règles permettant de constater le décès des personnes disparues. Le but de cette loi est de résoudre les problèmes causés par le décès de personnes survenu dans des circonstances qui ne permettent pas de retrouver leur corps. La loi traite de deux catégories de disparus:

- les «personnes portées disparues suite à un sinistre», par exemple une catastrophe naturelle et
- les personnes portées disparues en l'absence de sinistre.

Dans les deux cas, l'absence de corps pose un problème pour la déclaration de décès de ces personnes. La loi dispose que dans le cas des personnes disparues en l'absence de sinistre, une déclaration de décès sera faite après une période de disparition d'au moins 7 ans. En revanche, la loi ne prévoit rien pour le cas des personnes portées disparues suite à un sinistre. **Dans une décision du 15 avril 2008**, le tribunal de famille de Kfar Sabah a établi les règles applicables pour déclarer le décès de personnes portées disparues suite à un sinistre. En l'espèce, le tribunal a décidé qu'une femme, disparue depuis 21 ans et pour laquelle des recherches infructueuses avaient été faites pendant plus d'une année, doit être déclarée disparue selon la loi, et qu'un certificat de décès doit être établi. Le certificat doit indiquer que le décès a eu lieu 7 ans après la dis-

parition. La portée de cette décision est qu'un tribunal israélien pourra déclarer le décès d'une personne disparue, même si cette dernière n'habite pas en Israël et n'est pas citoyenne de ce pays, à condition qu'un intérêt juridique et économique existe selon la loi de ce pays.

## Pérou

### Perte de l'autorité parentale

Le 25 janvier 2008 le parlement péruvien a promulgué la **loi n° 29194**. Cette loi qui modifie le Code pénal, le Code de l'enfant et de l'adolescent et le Code civil, comble un vide juridique, en établissant la sanction accessoire de la perte de l'autorité parentale à l'encontre des parents ayant commis des délits à connotation sexuelle envers leurs enfants. Les délits visés sont notamment le viol, l'attentat à la pudeur, le proxénétisme, la favorisation de la prostitution et le tourisme sexuel.

## Suisse

### Conventions de La Haye – Protection des enfants et des adultes

L'**Arrêté fédéral** portant mise en œuvre des Conventions sur l'enlèvement international des enfants et portant approbation et mise en œuvre des conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes a été publié le 8 janvier 2008 dans la Feuille fédérale. Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier:

- **La Convention de La Haye du 19 octobre 1996** concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- **La Convention de La Haye du 13 janvier 2000** sur la protection internationale des adultes.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble des conventions précitées, l'Assemblée fédérale a adopté une loi. Le délai référendaire a échoué le 17 avril 2008 sans qu'un référendum n'ait été déposé à l'encontre de cet arrêté. Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur de la loi susmentionnée.

## Droit commercial et des sociétés

### Allemagne

#### Responsabilité du gérant pour les paiements effectués après l'apparition de l'insolvabilité

Dans un arrêt rendu le 5.05.2008 (II ZR 38/07) la Cour suprême (BGH) a décidé que l'obligation du gérant de préserver le patrimoine de l'entreprise au sens du § 64 alinéa 2 de la loi sur la GmbH (GmbHG) s'applique en principe aussi lorsque celui-ci paie des sommes, que l'entreprise ne détient que de manière comptable, pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles celle-ci forme un groupe. Ceci est justifié par le fait que de telles sommes tombent elles-aussi dans le patrimoine du débiteur failli et sont utilisées pour la satisfaction égalitaire de tous les créanciers de la société.

Selon le § 62 al. 2 GmbHG, un gérant de société est obligé de rembourser les paiements effectués après la cessation des paiements ou après constatation du surendettement. Cependant, ceci ne vaut pas, selon le § 64 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase GmbHG, pour les paiements faits après cette date mais qui ont été effectués avec le soin que l'on peut attendre d'un gérant raisonnable. En l'espèce, le gérant défendeur à l'action avait fondé une relation de fiducie avec les autres sociétés du groupe, relation selon laquelle il avait reçu les sommes auxquelles ces dernières pouvaient prétendre pour procéder au paiement de leurs dettes. Il devait donc, d'un côté, préserver le patrimoine de la GmbH et, de l'autre, en raison de la relation de fiducie avec les autres sociétés, payer leurs créanciers. La Cour y a vu un conflit d'obligations et a estimé que le gérant avait agi avec le soin que l'on peut attendre d'un gérant raisonnable au sens du § 64 al. 2 (2<sup>ème</sup> phrase) GmbHG. Il est ici renvoyé au cas comparable dans lequel un gérant paie, après l'apparition de l'insolvabilité, les charges sociales patronales en contravention au § 64 alinéa 2 GmbH pour ne pas être punissable pénalement selon le § 266a du code pénal allemand (StGB).

Source: [Bundesgerichtshof](#)

## Droit de la faillite

### Australie

#### Faillite internationale

Le 21 mai 2008, l'Australie a adopté une législation basée sur le modèle UNICITRAL de la loi sur la faillite internationale.

Source: [United Nations Information Service](#)

## Droit de la consommation

### Allemagne

#### Question préjudicielle devant la CJCE: interprétation de la Directive 85/577/CE (démarchage à domicile)

En droit allemand, les principes de «société fautive» (fehlerhafte Gesellschaft) s'appliquent à l'associé d'une société immobilière de placement fermée, ayant la forme d'une société civile, qui rétracte sa participation. Ces principes prévoient qu'un associé qui se rétracte, doit être traité, jusqu'au moment de l'effectivité de sa résiliation, comme un associé jouissant de tous ses droits et obligations. Jusqu'au moment de sa sortie effective, il prend part aux gains et pertes de la société. Ces principes ne s'appliquent pas quand il a accompli des actes en contravention à une interdiction légale ou contraires aux bonnes mœurs ou quand la personne concernée par ces actes est mineure ou incapable.

Les principes devraient donc s'appliquer aussi après la rétractation de la déclaration d'adhésion à une société immobilière de placement selon le § 3 de la loi sur la rétractation dans la vente à domicile (HWiG), comme en l'espèce. Dans ce cas pourtant, cette application conduirait au versement de la quote-part due en cas de partage, c'est-à-dire à une obligation de paiement de la part de l'associé sortant. La Cour d'appel a vu dans l'application de ces principes une contravention à la Directive 85/577/CE, selon laquelle un consommateur ne devrait être soumis à aucune obligation à la suite de l'exercice de son droit de révocation d'un contrat et ne devrait restituer que les prestations reçues. La Cour suprême, en tant que tribunal de révision, a posé une question préjudicielle sur les points de savoir si l'adhésion à une société de personnes, une association ou une coopérative avec comme but prioritaire un placement financier, est visée par les dispositions de l'article 1 al. 1 (1<sup>ère</sup> phrase) de la Directive 85/577/CE et si les dispositions de l'article 5 al. 2 et de l'article 7 de la Directive doivent être interprétées comme s'opposant au traitement du consommateur se rétractant comme un associé adhérent valablement, avec tous les droits et obligations découlant de cette qualité, jusqu'au moment de l'effectivité de sa rétractation.

Arrêt du 5 mai 2008 – II ZR 292/06

Source: [Bundesgerichtshof](#)

## Canada

### Projet de loi concernant la sécurité des produits de consommation

La deuxième lecture par la Chambre des Communes du projet de loi C-52, loi concernant la sécurité des produits de consommation a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 2008. Le projet de loi vise à remplacer la *Loi sur les produits dangereux* (L.R.C. 1985, ch. H-3.) en créant un nouveau régime de réglementation des produits de consommation qui présentent un danger pour la santé et la sécurité humaines. Le projet de loi impose aux fabricants, importateurs et vendeurs de produits de consommation une obligation de faire parvenir au ministre de la santé certaines informations concernant la sécurité de leurs produits. Tout incident dangereux relatif au produit, toute défectuosité du produit ou d'étiquetage susceptible de causer des effets négatifs graves sur la santé, et tout rappel du produit fait par des administrations et des institutions gouvernementales doivent être rapportés au ministre de la santé. De plus, le projet de loi prévoit la possibilité d'inspecter et de saisir tout produit de consommation dans le but d'en vérifier la conformité aux dispositions du projet de loi. Le gouvernement fédéral peut également rappeler d'une manière urgente et permanente des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé et la sécurité humaines. Enfin, le projet de loi instaure des sanctions pénales et administratives très sévères.

Source: [Parlement du Canada](#)

## Propriété Intellectuelle

## Finlande

### Droit d'auteur – modification d'un logiciel

Le 8 mai 2008, la Cour suprême de Finlande s'est prononcée dans [l'affaire KKO:2008:45](#) portant sur un logiciel qui contrôlait une production de spécialités culinaires finlandaises (*pirog*), acheté par la société X en 1985. En 1995, l'appareil a été modifié par la société X pour y ajouter des fonctions plus développées. Grâce à l'ancien logiciel et aux modifications de celui-ci, un nouveau programme a pu être installé. La Cour suprême a jugé que ces modifications de l'ancien logiciel étaient nécessaires afin de pouvoir l'utiliser et n'entraînaient pas une violation des droits de l'auteur du programme initial.

## Suède

### Droit d'auteur

Dans un arrêt [HD T 2117/06 rendu le 18 mars 2008](#), la [Cour suprême](#), s'est prononcée sur la diffusion à la télévision d'un film interrompu par des pauses de publicité, le metteur en scène n'ayant pas consenti à ces pauses. Le procédé a été jugé par la Cour comme emportant une violation du caractère distinctif de l'auteur (selon l'art.3, al.2, de la loi (1960:729) sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques).

## Droit de la concurrence

## France

### Proposition pour une ouverture maîtrisée du marché des jeux de hasard

Un [Rapport](#) sur la réorganisation du secteur des jeux et sur la modernisation du régime juridique a été remis au Premier ministre français. Il développe des pistes de réflexion quant à la définition des modalités d'une ouverture maîtrisée du marché des jeux portant sur les scénarios d'ouverture envisageables et sur les modalités de régulation du marché. Le rapport insiste sur la nécessité de préserver l'ordre social et tient également compte des considérations d'ordre fiscal.

## Droits fondamentaux

## Brésil

### La recherche sur des cellules souches est jugée conforme à la Constitution

Le 29 mai 2008, le Tribunal suprême fédéral a jugé conforme à la Constitution l'article 5<sup>o</sup> de la [loi 11.105/2005](#) (Loi sur la biosécurité) qui admet la réalisation de recherches et de thérapies à partir de cellules souches embryonnaires humaines obtenues par fécondation in vitro.

Source: [Supremo Tribunal Federal](#)

## Finlande

### Association – décision invalide

Le 21 avril 2008, la Cour suprême de Finlande a jugé dans [l'affaire KKO:2008:41](#) qu'une association doit

assurer l'égalité entre ses membres. Ainsi, la décision, dépourvue de fondement statutaire, aux termes de laquelle les membres habitant en dehors du territoire où l'association était active devaient payer une cotisation plus élevée que les membres habitant sur ce territoire, était invalide.

## France

### Pratique d'une religion et impératifs d'ordre public

Par [ordonnance de référé du 6 mai 2008](#), le Conseil d'Etat, juridiction suprême de l'ordre administratif, a rejeté le recours du président d'une association musulmane contre la décision du CROUS (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires) de Versailles de fermer pour travaux une salle polyvalente d'une résidence universitaire utilisée comme lieu de réunion et de prière par des étudiants musulmans. Le Conseil d'Etat rappelle qu'en l'absence de disposition encadrant la pratique des cultes dans l'enceinte universitaire, il incombe aux CROUS notamment de trouver un équilibre entre les impératifs d'ordre public et de neutralité du service public d'une part et le droit des étudiants à pratiquer la religion de leur choix dans le respect de la liberté d'autrui d'autre part. En l'espèce, les conditions d'utilisation de la salle polyvalente n'étaient pas satisfaisantes; le CROUS s'était par ailleurs engagé à chercher une solution avec l'association pour que cette dernière puisse organiser ses activités. La décision de fermeture ne pouvait donc constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

## Droit public et administratif

## Danemark

### Sécurité des manifestations sportives

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la nouvelle [loi no307 du 30 avril 2008 sur les sécurités pendant certaines manifestations sportives](#) (*lov om sikkerhed ved bestemte idrætsbegivenheder*) entrera en vigueur. L'objectif de la loi est d'augmenter, par plusieurs méthodes, la sécurité des manifestations sportives ayant lieu au Danemark, notamment des matchs de football comme ceux de la ligue nationale et d'organisations étrangères (ex. UEFA). Parmi les mesures, on note la possibilité d'arrestations générales des hooligans extrêmes, l'interdiction personnelle d'assister à une

manifestation sportive d'une durée maximum de deux ans, la présence de contrôleurs autorisés par la police et une coopération intensifiée entre la police et les responsables de la sécurité d'une manifestation.

## France

### Passeport biométrique

Le décret du [30 avril 2008](#) institue le passeport biométrique qui est mis en place progressivement depuis le 4 mai. Les empreintes digitales des détenteurs de passeports seront désormais numérisées et enregistrées dans la puce du document. L'image numérisée du visage figure déjà dans la puce conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2005. Selon le règlement européen du 13 décembre 2004, les passeports biométriques doivent être disponibles avant le 28 juin 2009.

## Israël

### Dispositions réglant les activités des lobbyistes dans le Parlement

Le 2 avril 2008, la Knesset a promulgué des dispositions visant à régler l'activité des lobbyistes. La loi prévoit que seules les personnes bénéficiant d'une autorisation octroyée par une Commission spéciale du Parlement pourront exercer cette activité. Les noms des lobbyistes agréés sont publiés sur le site Internet de la Knesset.

Source: [La Knesset](#) (en hébreu)

## Norvège

### Droit des étrangers – nouvelle loi

Le 15 mai 2008, le parlement norvégien a adopté [une nouvelle loi sur les étrangers: loi no35 du 15 mai 2008](#), qui remplace l'ancienne loi de 1988 et les ordonnances y relatives. La loi s'adapte aux règles communautaires pour le marché interne, aux règles imposées par la coopération de l'AELE, ainsi qu'aux obligations internationales. Elle simplifie également la procédure de droit de séjour et renforce les droits de l'enfant dans plusieurs aspects de la procédure.

## Droit fiscal

### France

#### Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales

Dans un arrêt du **8 avril 2008** (n° 02-10.359), la chambre commerciale de la Cour de cassation s'est prononcée sur le régime d'exonération, pour les sociétés françaises, de la taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales. Reprenant l'interprétation de la CJCE, elle estime que l'article 56 du Traité s'oppose en l'espèce aux dispositions des articles 990 D et suivants du Code général des impôts qui exonèrent les sociétés françaises de cette taxe vénale alors que pour les sociétés étrangères, elle subordonne cette exonération à l'existence d'une Convention d'assistance administrative conclue entre la France et l'Etat de siège de la société étrangère ou à la circonstance que par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces sociétés ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France.

### Suède

#### Nouvel impôt sur le carburant d'avion

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, **la loi (2008:205) sur l'impôt de stockage du carburant d'avion**, adoptée le 24 avril 2008, entrera en vigueur. Désormais, tout carburant qui n'est pas stocké sur le sol suédois dans un avion et qui excède les 1000 litres doit être taxé.

## Droit de la protection des données

### Suède

#### Nouvelle loi sur la protection des données personnelles des patients

**Par décision du 21 mai 2008**, le parlement suédois a adopté une nouvelle loi sur la protection et l'administration des données personnelles dans le milieu des soins et hospitalier, qui entrera en vigueur **le 1<sup>er</sup> juillet 2008**. Les règles permettent aux praticiens de la santé d'avoir accès aux dossiers médicaux électroniques des patients. Ces derniers peuvent accéder à leur dossiers via internet. La loi s'appliquera à tous les praticiens de la santé et

imposera des règles concernant l'obligation de dresser un dossier médical du patient, le secret interne et l'accès électronique, la fourniture des données et des documents par accès direct ou de manière électronique, ainsi que le registre de qualité national et régional.

## Droit médical

### Israël

#### Deux nouvelles lois sur le don d'organes

Le 24 mars 2008, la Knesset a approuvé deux lois portant sur le don d'organes. L'une de ces lois fixe un montant d'indemnité que recevra le donneur d'organes vivant pour compenser les jours de travail perdus pendant la période de récupération qui suit l'opération, ainsi que le temps passé devant des commissions pour vérifier si la personne est apte à donner un organe. Le ministère de la santé a déclaré que l'un des buts de la loi est d'endiguer le commerce illégal d'organes. Les éventuels intermédiaires encourent désormais une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans. La seconde loi concerne la fixation du moment de la mort clinique du donneur d'organes. Ce point vise à éliminer les réticences des milieux religieux, traditionnellement opposés au prélèvement d'organes de personnes dont la mort clinique n'a pas été constatée selon les règles du droit juif. Il est prévu qu'une commission composée de rabbins, médecins et spécialistes en bioéthique surveillera l'application de la loi. Il est aussi prévu de former des médecins à l'établissement de la mort clinique selon les critères de la loi.

Sources: [Ministry of Health – The Jerusalem Post](#)

## Droit pénal

### Argentine

#### Nouvelle disposition punissant le trafic d'êtres humains

Le 30 avril 2008, la nouvelle **loi n° 26.364**, sur la prévention et la sanction de la traite de personnes et l'assistance aux victimes a été publiée dans le Bulletin officiel. Les articles 2 et 3 de la nouvelle loi différencient la traite de personnes majeures de 18 ans de celle des mineurs. Pour les premières, il faut constater la tromperie, la fraude, la violence, la

menace l'intimidation, la contrainte, l'abus d'autorité, une situation de vulnérabilité ou la réception ou le paiement de sommes d'argent. En revanche, dans le cas de mineurs de 18 ans, il suffit de démontrer l'existence d'un transport intra- ou extraterritorial avec des buts d'exploitation (l'accord de la victime est sans effet). L'article 6 de la loi prévoit certaines dispositions protectrices pour les victimes, notamment le droit à un logement approprié, la protection en cas de témoignage, le droit d'être entendues pendant le procès des responsables, la protection de leur identité et intimité, le droit à rester dans le pays, le droit à une documentation et l'accès gratuit aux services d'assistance.

## Danemark

### Nouvelle disposition concernant le mariage forcé

Le 2 mai 2008, la [loi no316 du 30 avril 2008 modifiant le Code pénal](#) est entrée en vigueur. La nouvelle disposition vise à aggraver les sanctions de la menace illicite en rapport avec la célébration du mariage prévues par l'article 260 du Code pénal. La peine d'emprisonnement encourue s'élève ainsi au maximum à quatre ans pour ce type de menace illicite «Spéciale», à savoir le double de durée de la sanction prévue pour menace illicite «Standard». La disposition s'applique également au partenariat enregistré.

## Egypte

### Interdiction de la circoncision féminine

Le 7 juin 2008, le parlement égyptien a adopté un texte punissant de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de mille à cinq mille livres égyptiennes toute personne qui cause une lésion corporelle par voie de circoncision féminine.

## Vietnam

### Nouvelle loi sur la prévention et la lutte contre la violence domestique

Le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la [loi no 02/2007/QH12](#) du 21 novembre 2007 sur la prévention et la lutte contre la violence domestique entrera en vigueur. La loi définit la violence domestique comme un acte intentionnel des membres de la famille (tous les modèles de famille, y compris la famille des époux séparés ou divorcés ainsi que l'union libre) qui cause ou causera des dommages psychologiques,

physiques et économiques aux autres membres. La loi prévoit également différentes sanctions à savoir: une amende, une mesure éducative ou un emprisonnement selon la gravité de l'infraction.

## Suisse

### Aide aux victimes d'infractions

La nouvelle Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ([LAVI](#)) et son Ordonnance ([OAVI](#)) entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette loi abrogera l'ancienne loi du 4 octobre 1991.

## Droit judiciaire

## Algérie

### Nouvelle loi sur la procédure civile et administrative

La [loi n° 08-09 du 25 février 2008 portant Code de procédure civile et administrative](#) entrera en vigueur une année après sa publication. Sont abrogées, dès son entrée en vigueur, les dispositions de l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiées et complétées, portant [Code de procédure civile](#).

## Droit international privé

## Union Européenne

### Règlement Rome I

Le texte définitif du Règlement Rome I a été publié le 31 mars 2008. V. le document du Parlement et du Conseil:

[2005/0261 \(COD\)](#), [PE-CONS 3691/07](#), [JUSTCIV 334](#), [CODEC 1401](#)

Lors de la [séance du Parlement du 6 juin 2008](#), le texte du Règlement a été officiellement adopté.

## Droit international public

## UNCITRAL

### Droit des transports

Le Groupe de travail UNCITRAL a adopté le 24 janvier 2008 un Projet de Convention sur le transport de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer.

Source: [United Nations Information Service](#)

## Honduras

### Contrats internationaux et communications électroniques

Le Honduras a signé le 16 janvier 2008 la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux.

Source: [United Nations Information Service](#)

## République de Corée

### Contrats internationaux et communications électroniques

La République de Corée a signé le 15 janvier 2008 la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux.

Source: [United Nations Information Service](#)

## Actualités de l'Institut

### Publications

#### Yearbook of Private International Law

Le Volume IX du Yearbook of Private International Law (2007), fondé par le regretté Petar Sarcevic, dirigé par MM. Andrea Bonomi et Paul Volken et publié en association avec l'Institut suisse de droit comparé (G.P. Romano et E. Lein) par l'éditeur allemand *sellier european law publishers*, doit paraître à la mi-juin. Riche de plus de 600 pages, ce volume rassemble les contributions de 35 auteurs, universitaires mais aussi praticiens, en provenance des cinq continents, ce qui atteste la vocation universelle, désormais largement reconnue, du Yearbook. Un commentaire collectif du Règlement «Rome II» sur la loi applicable aux obligations non-contractuelles ouvre l'annuaire. Sans doute l'événement plus marquant de l'année 2007 en la matière, cet instrument, dont les travaux auront duré plus de 30 ans, est analysé, célébré mais aussi critiqué, par des signatures prestigieuses, étran-

gères et suisses. Dans la section consacrée aux National Reports figurent notamment une chronique, particulièrement fouillée, de jurisprudence africaine, d'accès notoirement difficile, de même qu'une présentation de la toute récente réforme du droit international privé en Turquie (2008) et de celle ayant eu lieu en Bulgarie en 2005. La rubrique consacrée aux décisions se poursuit cette année avec le commentaire d'arrêts rendus par le CJCE et en République Tchèque, Suède, Slovaquie, Angleterre et Singapour. Le résumé de deux thèses de doctorat, respectivement, sur la question, vivement controversée, des mesures provisoires dans l'arbitrage international et sur une esquisse d'une théorie globale de la juridiction internationale, clôt l'ouvrage ([voir Flyer](#)). Celui-ci peut être commandé online à l'adresse suivante: [www.sellier.de](http://www.sellier.de)

#### Publications de la *Société de législation comparée en droit européen des contrats*

Les ouvrages suivants de la *Société de législation comparée* en collaboration avec l'*Association Henri Capitant*, dirigés par les Prof. B. Fauvarque-Cosson et Prof. D. Mazeaud de l'Université Paris II, ont été publiés suite au projet communautaire de Cadre Commun de Référence: [Terminologie Contractuelle Commune](#) et [Principes Contractuels Communs](#).

### Agenda

Le jeudi 19 juin 2008 à 17 heures, Josef Skala, Docteur en droit, expert en droit des pays de l'Europe centrale et de l'Est à l'ISDC, donnera une Conférence en anglais sur le thème: *Successions d'Etats et ordres juridiques en Europe centrale et de l'Est - Programme*.

Le jeudi 3 juillet 2008 se déroulera à l'ISDC un Colloque ayant pour thème: *Business Law in Transition in a Comparative Context – The Russian Federation, Ukraine, the Baltic States, Romania and Bulgaria - Programme*. Il sera suivi le 4 juillet 2008 d'un séminaire de droit comparé - [Programme](#).